



Commission paritaire des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Entreprises de la province de Liège

Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131981)2



**Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131981)
(Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège)**

Articles 1, 3, 30

Durée de validité : 01 janvier 2015 au 31 décembre 2016. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires - Durée du travail

Art. 3. Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er janvier 2015, dans un régime de travail de 40 heures semaine, liés à l'indice santé lissé 100,10, pivot de la tranche de stabilisation 99,09 à 101,70.

Evolution en fonction de l'ancienneté

	EUR
Manœuvre	12,2957

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé	12,6526
------------	---------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé +	12,8840
--------------	---------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié

- 0 an	13,3907
- 3 ans	13,9434
- 5 ans	14,0540



Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié +

- 0 an	14,1643
- après 3 ans	14,6851
- après 5 ans	14,7849

CHAPITRE XXII. Validité

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.